



Assemblée générale

Soixante-sixième session

Documents officiels

Distr. générale
19 octobre 2012
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 42^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 8 novembre 2011 à 15 heures

Président : M. Haniff Hussein (Malaisie)

Sommaire

Point 62 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

- a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

11-58361X (F)



Merçi de recycler



La séance est ouverte à 15 h 10

Point 62 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite)

Projet de résolution A/C.3/66/L.67 : Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

1. **M. Jafarov** (Azerbaïdjan), présentant le projet de résolution, et parlant également au nom du Rwanda, dit que l'élargissement de la composition du Comité exécutif a été demandé par les deux délégations par lettres datées de mars et juillet 2011, le Conseil économique et social s'étant prononcé sur la question dans sa décision 263/2011.

2. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Afghanistan, le Danemark, l'Égypte et le Pérou se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/66/L.63 : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

3. **Le Président** précise que le projet de résolution est sans incidences sur le budget-programme.

4. **M^{me} Rasmussen** (Danemark), présentant le projet de résolution, explique qu'il a principalement pour objet de protéger les droits et le bien-être des réfugiés.

5. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays ci-après se portent coauteurs du projet : Albanie, Argentine, Bélarus, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, Guatemala, Honduras, Israël, Jamaïque, Japon, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Niger, Pérou, Philippines, Portugal, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Slovaquie, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay et Zambie.

6. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.63 est adopté sans être mis aux voix.*

7. **M. Al-Nsour** (Jordanie) explique que la délégation jordanienne a rallié le consensus en dépit de

la suppression de la référence à l'accueil des réfugiés irakiens par des pays voisins et à la générosité de ces pays, qui leur viennent en aide malgré leurs difficultés économiques. Si le nombre de réfugiés irakiens a diminué dans certains pays, la Jordanie continue d'en accueillir beaucoup et d'avoir grandement besoin d'assistance et de coopération de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organismes.

8. **M^{me} Alsaleh** (République arabe syrienne) explique que la délégation syrienne a rallié le consensus encore que rien n'ait été dit de ce que le Gouvernement irakien faisait pour permettre le retour et la réinstallation en toute sécurité des citoyens irakiens déplacés, ainsi que des mesures prises par les pays voisins pour venir en aide aux réfugiés irakiens. La Syrie continue d'accueillir un grand nombre de réfugiés, qu'elle traite comme des frères, ses ressources limitées, n'entamant pas sa riche tradition de compassion et d'hospitalité. Elle concourt à permettre aux Irakiens de rentrer chez eux dans la dignité, après le retrait complet des forces étrangères de leur pays, ou de s'installer dans des pays tiers.

9. **M. Al-Obaidi** (Iraq) explique que la délégation iraquienne a demandé la suppression de la référence aux réfugiés en provenance d'Iraq car elle ne rendait pas compte de la situation dans son pays. Les statistiques indiquent que le nombre de réfugiés et de déplacés irakiens a sensiblement baissé, les réfugiés et déplacés étant une priorité pour le Gouvernement irakien.

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (suite)

Projet de résolution A/C.3/66/L.60 : Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

10. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie), présentant le projet de résolution, indique que la Mauritanie et les Seychelles se sont jointes aux auteurs du projet de résolution qui demeure, malheureusement, totalement d'actualité. La victoire des Alliés lors de la

Seconde Guerre mondiale a indéniablement représenté la victoire du bien sur le mal qui donnera naissance à l'actuel système de protection et de promotion des droits de l'homme.

11. L'intervenant juge scandaleux d'ériger en héros des responsables de crimes nazis. Dédier des monuments à des nazis est récemment devenu pratique courante dans certains pays, les dates anniversaires de libération des nazis étant déclarées jours de deuil. Dans certains cas, des partisans déclarés de la mémoire de ceux qui se sont battus contre le fascisme pendant la Seconde Guerre mondiale sont arrêtés, et ceux qui se sont battus aux côtés des fascistes étant portés au rang de combattants de la libération nationale. Dans une ville européenne, une rue a été récemment rebaptisée en l'honneur d'un bataillon de la Waffen SS responsable du meurtre de civils, dont des bébés et des personnes âgées.

12. Le Tribunal de Nuremberg ayant établi sans ambiguïté qui représentait les forces du bien et qui incarnait celles du mal pendant la Seconde Guerre mondiale, tenter de réécrire l'histoire tient du blasphème.

13. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Côte d'Ivoire, le Niger et l'Ouzbékistan se portent coauteurs du projet de résolution.

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite)

Projet de résolution A/C.3/66/L.61 : Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

14. **M. Selim** (Égypte), présentant le projet de résolution, indique que les pays ci-après se sont joints aux auteurs : Afrique du Sud, Albanie, Andorre, Autriche, Bulgarie, Cap-Vert, Chypre, Danemark, El Salvador, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Grèce, Irlande, Liechtenstein, Lituanie, Malte, Myanmar, Norvège, Oman, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Suède. Il précise que mises à part quelques mises à jour d'ordre technique, le texte du projet de résolution est le même que celui de la précédente session.

15. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Chili, la Guinée-Bissau, le Guyana, le Kirghizistan, la Lettonie, le Mali, Monaco, le Niger, le

Nigéria, la République de Moldova et la Roumanie se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

16. **M^{me} Morgan-Moss** (Panama) relevant que le nom de son pays a été ajouté par erreur à la liste des coauteurs du projet de résolution, précise que Panama n'en est pas coauteur.

Projet de résolution A/C.3/66/L.62 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

17. **M^{me} Acosta** (Cuba), présentant le projet de résolution, indique que l'Algérie, la Chine, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, la Fédération de Russie, la République démocratique populaire lao et Saint-Vincent-et-les Grenadines se portent coauteurs du projet de résolution.

18. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les Comores, l'Égypte, Madagascar, le Mali, la Namibie, le Niger, le Sri Lanka, le Swaziland, le Viet Nam et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du texte.

Projet de résolution A/C.3/66/L.30 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

19. **Le Président** précise que le projet de résolution est sans incidences sur le budget-programme.

20. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Timor-Leste a été ajouté à tort à la liste des coauteurs du projet.

21. **M. Tarar** (Pakistan), présentant le projet de résolution, indique que le Belize, le Guyana, la Jamaïque, le Lesotho, le Mali et le Mozambique se sont joints aux auteurs du texte, et précise que l'adoption de la résolution par acclamation, depuis qu'elle a été proposée pour la première fois dans les années 80, dit assez la réprobation qu'inspirent à la communauté internationale tous actes d'agression et d'occupation étrangère.

22. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.30 est adopté sans être mis aux voix.*

23. **M. Herczyński** (Pologne), parlant au nom de l'Union européenne, explique que la portée du projet de résolution aurait dû être élargie, l'idée étant de rendre compte plus clairement de la pratique du droit à l'autodétermination en droit international. Selon l'intervenant, le texte contient des inexactitudes, le

droit à l'autodétermination consacré par les conventions internationales étant réservé aux seuls peuples, à l'exclusion des pays. De plus, l'autodétermination est étroitement liée au respect des droits de l'homme. Il est donc incorrect d'y voir une condition préalable à l'exercice d'autres droits de l'homme.

24. Le droit au retour résultant de l'article 13, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme aurait dû être visé. L'intervenant espère que, dans les années à venir, le texte sera plus de nature à encourager tous les États à respecter leurs obligations dans ce domaine.

25. **M^{me} Robles** (Espagne) explique qu'il est des territoires colonisés où les droits de la population ne sont pas violés. Selon elle, le principe d'autodétermination n'est pas le seul qui joue en matière de décolonisation de territoires non indépendants. Il est des cas, comme celui de Gibraltar, énumérés par diverses résolutions de l'Assemblée générale, où celui de l'intégrité territoriale joue. La population originelle de cette colonie ayant été contrainte d'abandonner le territoire, la population colonisatrice ne peut pas revendiquer le droit à l'autodétermination qui est réservé aux populations colonisées.

26. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) explique que le Gouvernement argentin souscrit pleinement au droit à l'autodétermination des populations sous domination coloniale ou occupation étrangère, tout en précisant que ce droit doit s'interpréter à la lumière des résolutions successives des Nations Unies sur ce sujet, y compris celles qui reconnaissent expressément la question des îles Malouines comme une situation coloniale spécifique et particulière qui oppose en un différend de souveraineté l'Argentine et le Royaume-Uni. L'intervenant déclare que les îles Malouines, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes sont occupées de manière illégale par le Royaume-Uni, qui a expulsé la population et les autorités argentines qui y résidaient dans la paix pour les remplacer par ses propres sujets. Le principe d'autodétermination ne joue donc pas en l'espèce et doit être remplacé par celui de l'intégrité territoriale.

27. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) estime que le projet de résolution est truffé d'inexactitudes

s'agissant du droit international et ne rend pas compte de la pratique actuelle des États.

28. **M. Preston** (Royaume-Uni) explique que pour le Gouvernement britannique il n'y a aucun doute au sujet de sa souveraineté sur Gibraltar et les eaux territoriales qui l'entourent. Le Gouvernement britannique n'accepte pas que le principe de l'intégrité territoriale ait jamais pu trouver application s'agissant de la décolonisation de Gibraltar. L'existence d'un différend de souveraineté n'emporte pas que la population de Gibraltar ne puisse pas jouir du droit à l'autodétermination. Le Royaume-Uni ne conclura aucun accord en vertu duquel la population de Gibraltar se retrouverait contre son souhait sous la souveraineté d'un autre État.

29. Pour le Royaume-Uni, il n'y a aucun doute quant à sa souveraineté sur les îles Falkland, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Sa position sur les îles Falkland est fondée sur le principe d'autodétermination tel que consacré par l'Article 1, paragraphe 2 de la Charte des Nations Unies, et par l'article 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ne peut y avoir de négociation sur la souveraineté des îles Falkland que si la population en exprime le souhait.

30. **M. Díaz Bartolomé** (Argentine) déclare que les îles Malouines, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes sont occupées de manière illégale par le Royaume-Uni. Plusieurs organisations internationales ont reconnu qu'elles faisaient l'objet d'un différend de souveraineté, et nombre de résolutions de l'Assemblée générale ont prié instamment les Gouvernements argentin et britannique de reprendre des négociations afin de trouver, sans plus attendre, une solution pacifique et durable à ce différend. L'Argentine réaffirme son droit légitime à la souveraineté sur les îles Malouines, les îles de Géorgie du Sud, les îles Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, qui font partie intégrante du territoire national argentin.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Projet de résolution A/C.3/66/L.31 : Les droits de l'homme et les libertés fondamentales : des droits universels, indissociables, interdépendants et intimement liés qui se renforcent mutuellement

31. **M. Mashabane** (Afrique du Sud), parlant également au nom du Brésil et de l'Inde, présente le projet de résolution.

32. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Côte d'Ivoire et le Nigéria se sont joints aux auteurs du texte.

Projet de résolution A/C.3/66/L.37 : Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

33. **M^{me} Acosta** (Cuba), présentant le projet de résolution, indique que les pays ci-après s'en portent coauteurs : Algérie, Chine, Côte d'Ivoire, Égypte, Équateur, Fédération de Russie, Madagascar, Myanmar, Namibie, Niger, République démocratique populaire lao, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Turkménistan, Viet Nam et Zimbabwe.

Projet de résolution A/C.3/66/L.38 : Le droit à l'alimentation

34. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) apporte une modification rédactionnelle au paragraphe 39 du projet de résolution.

35. **M^{me} Acosta** (Cuba), présentant le projet de résolution, indique que l'Algérie, l'Australie, la Chine, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, la Fédération de Russie, le Mexique, la République démocratique populaire lao, le Turkménistan et l'Ukraine s'en portent coauteurs.

36. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays ci-après se portent coauteurs du texte : Arménie, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belize, Bénin, Botswana, Cameroun, Comores, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mali, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, Paraguay, République-Unie de Tanzanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Tadjikistan, Turquie, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe.

Projet de résolution A/C.3/66/L.39 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

37. **M^{me} Acosta** (Cuba), présentant le projet de résolution, indique que l'Algérie, la Chine, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, la Fédération de Russie, le Myanmar et la République démocratique populaire lao se sont joints aux auteurs du texte. Mis à jour, le texte mentionne l'institution, au sein du Conseil des droits de l'homme, d'un nouveau mandat d'expert indépendant chargé de la promotion d'un ordre international démocratique et équitable.

38. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Bangladesh, le Botswana, les Comores, l'Égypte, le Lesotho, Madagascar, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal, le Viet Nam et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet.

Projet de résolution A/C.3/66/L.41 : La mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme

39. **M. Selim** (Égypte), présentant le projet de résolution, indique que l'Afrique du Sud, le Cap-Vert, El Salvador, la Gambie, la Grenade, la Guinée équatoriale, les Philippines, la République dominicaine, le Rwanda, la Tunisie, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam se sont joints aux auteurs du texte.

40. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Azerbaïdjan, Cuba, la Guinée-Bissau, Haïti, le Mali et la République démocratique du Congo se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/66/L.47 : Lutte contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondés sur la religion ou la conviction

41. **M. Al-Yafei** (Émirats arabes unis), présentant le projet de résolution au nom de l'Organisation de coopération islamique (OCI), indique que l'Organisation salue la résolution 16/18 du Conseil des droits de l'homme, portant le même intitulé, qui a été récemment adoptée par consensus à Genève, et qui fera date.

42. Le projet de résolution qui s'inspire de celle recommandée par le Conseil des droits de l'homme dans son rapport annuel, vient compléter la résolution

traditionnellement présentée par l'Organisation de coopération islamique et adoptée par l'Assemblée générale depuis 1999.

Projet de résolution A/C.3/66/L.48 : Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

43. **M. Herczyński** (Pologne), présentant le projet de résolution et parlant au nom de l'Union européenne, déclare que la défense de la liberté de religion ou de conviction et la lutte contre tout type d'intolérance religieuse sont des priorités de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme. La résolution va dans le sens de cet engagement, qui est confirmé au plus haut niveau politique.

44. L'intervenant apporte une modification rédactionnelle à la quatrième ligne du paragraphe 16.

45. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que la République-Unie de Tanzanie s'est jointe aux auteurs du texte.

Projet de résolution A/C.3/66/L.49 : Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme

46. **M. Schroeer** (Allemagne), présentant le projet de résolution, dit que la République de Corée et les États-Unis d'Amérique se portent coauteurs du texte. Il explique qu'il existe des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans quelque 80 pays, dont 67 sont dotés du statut A, ce qui signifie qu'ils respectent les Principes de Paris. La conformité avec les Principes de Paris est évaluée par une évaluation par les pairs faite par des représentants élus d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme. Des mises à jour de la résolution, contenues dans les paragraphes 10 et 16, rendent compte du droit de participation élargie des institutions nationales aux travaux du Conseil des droits de l'homme. Une section distincte du résumé des informations fournies par les parties prenantes rend désormais compte de la contribution de ces institutions à l'examen périodique universel. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent faire des déclarations immédiatement après l'État évalué à l'occasion de l'examen périodique universel, et après les États concernés lors de la présentation des rapports de mission des pays dans le cadre de procédures spéciales.

47. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce qu'Andorre, l'Arménie, le Bangladesh, le Chili, le Guatemala, l'Islande, Madagascar, la Mongolie, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la République de Moldova, la Serbie et la Turquie se portent coauteurs du texte.

Projet de résolution A/C.3/66/L.50 : Journée internationale des filles

48. **M. Rishchynski** (Canada), présentant le projet de résolution et parlant également au nom du Pérou et de la Turquie, estime qu'une Journée internationale des filles sensibiliserait les consciences aux épreuves quotidiennes que vivent les filles, notamment la discrimination, la violence et les obstacles à l'accès à l'éducation et aux soins de santé. Elle permettrait d'aider les filles à améliorer la vie de la collectivité et de la société dans lesquelles elles vivent. Une telle journée conduirait également chacun de voir en elles des acteurs clefs dans la réalisation de l'égalité et de l'autonomisation, et viendrait les aider à prendre conscience de leurs droits, rendant ainsi plus probable la réalisation de ces droits.

49. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Belgique, la Géorgie, la Hongrie, l'Islande, la Jamaïque, le Liechtenstein et les Maldives se portent coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/66/L.51 : Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

50. **M. De León Huerta** (Mexique), présentant le projet de résolution, indique que la Colombie, le Liechtenstein et le Pérou s'en portent coauteurs. Il considère qu'au-delà d'un choix de principe l'obligation faite aux États de respecter les droits de l'homme dans le cadre de la lutte antiterroriste est le seul moyen de garantir l'efficacité et la légitimité de toutes mesures antiterroristes. Garantir les droits de toute personne privée de sa liberté et la protection de la loi pour tous est une question d'importance majeure.

51. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Arménie, le Bénin, l'Islande, le Mali, Monaco et le Paraguay se portent coauteurs du projet.

Projet de résolution A/C.3/66/L.53 : Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme

52. **M. Babadoudou** (Bénin), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique et d'autres coauteurs, en particulier le Brésil, la République de Corée et Saint-Vincent-et-les Grenadines, indique que le texte comporte un nouvel alinéa au préambule réaffirmant l'universalité de tous les droits de l'homme et stipulant que l'école des droits de l'homme peut aider à comprendre la relation entre les droits de l'homme et la vie quotidienne de chacun. Cette école veut former des citoyens responsables qui connaissent leurs droits et les limites de ces droits.

53. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que le Belize et la Turquie se portent coauteurs du texte.

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social
(suite)

b) Développement social : y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (suite)

*Projet de résolution A/C.3/66/L.7/Rev.1 :
Politiques et programmes mobilisant les jeunes*

54. **Le Président** croit savoir que le projet de résolution est sans incidences sur le budget-programme.

55. **M^{me} Vaz Patto** (Portugal), présentant le projet de résolution et parlant également au nom de la République de Moldova et du Sénégal, indique que les pays ci-après se portent coauteurs : Andorre, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grenade, Inde, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sri Lanka, Thaïlande, Turquie et Uruguay. Elle apporte des modifications rédactionnelles au sixième alinéa du préambule et aux paragraphes 10, 13 et 16.

56. Le projet de résolution traite principalement de ceci que les jeunes dans le monde entier sont à la merci des problèmes qui les assaillent alors qu'ils commencent cette transition cruciale à l'âge adulte.

57. **M. Gustafik** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays ci-après se portent coauteurs du texte : Afrique du Sud, Albanie, Arménie, Australie, Bahamas, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie

(État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Chili, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, El Salvador, Érythrée, Géorgie, Honduras, Islande, Jamaïque, Japon, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Nicaragua, Niger, Nigéria, Paraguay, Philippines, Sierra Leone et Togo.

58. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.7/Rev.1, tel que modifié oralement, est adopté sans être mis aux voix.*

59. **M^{me} Abubakar** (Libye), expliquant la position de la délégation libyenne, déplore que d'aucuns se soient portés à tort à l'extrémité de rejeter un paragraphe proposé par l'Égypte, la Libye et la Tunisie qui évoque le rôle des jeunes dans les périodes de transition nationale dans ces pays. Les jeunes desdits pays ont exercé leur droit à la liberté d'expression et ont manifesté pour la justice, la paix et l'égalité sociale, ainsi que pour des logements, une éducation et des possibilités d'emploi décents. Sourds à ces demandes, les anciens régimes ont dû être renversés. Pour elle, les jeunes qui ont débarrassé la Libye d'une dictature sont une source de fierté.

60. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique), expliquant la position de la délégation américaine, se dit profondément déçue que certains États Membres entendent consacrer un paragraphe aux jeunes vivant sous occupation étrangère, venant ainsi politiser le projet de résolution et le détourner de son objet premier. Elle trouve fort troublant que ces mêmes pays aient bloqué toute mention du rôle des jeunes armés de leur liberté d'expression, de réunion et d'association dans les transformations de leurs propres sociétés.

61. Les péripéties fascinantes du « Printemps arabe » viennent rappeler que des processus politiques inclusifs sensibles aux aspirations et attentes légitimes de la population, notamment les jeunes, sont la seule solution aux crises politiques.

62. **M^{me} Dali** (Tunisie), expliquant la position de la délégation tunisienne, dit que le paragraphe proposé par celle-ci a pour but de rendre hommage aux jeunes de son pays qui ont pris leur destin en main pour bâtir une véritable démocratie, certains ayant sacrifié leur vie pour voir cette valeur triompher. Ayant été le moteur et le catalyseur de la révolution, les jeunes méritent un hommage tout particulier.

63. **M^{me} Fahmy** (Égypte) explique que la proposition présentée conjointement par les délégations égyptienne, libyenne et tunisienne a été rédigée avec

précaution, l'idée étant de ne susciter aucune préoccupation à d'autres délégations. Elle juge qu'il n'y a pas lieu de craindre qu'un appel à soutenir les jeunes et la mention de ces trois pays vienne encourager la jeunesse des pays qui s'opposent à cette proposition à vouloir des changements. Les jeunes continueront à œuvrer pour ces changements, que ce paragraphe soit adopté ou non.

64. **M^{me} Alsaleh** (République arabe syrienne), explique qu'évoquer dans les projets de résolution la souffrance des jeunes vivant sous occupation étrangère a toujours été et sera toujours le souci premier de la délégation syrienne qui ne comprend pas pourquoi certains se sont opposés au texte convenu dans le projet de résolution, surtout quand on sait que les jeunes vivent une double épreuve, née de l'occupation et des crises économique et sociale. Les pays qui se sont opposés au libellé convenu souhaitent éliminer du projet de résolution toute référence aux crises économique et financière, estime l'intervenante.

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme
(suite)

**b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième
Conférence mondiale sur les femmes
et de la vingt-troisième session extraordinaire
de l'Assemblée générale (suite)**

*Projet de résolution A/C.3/66/L.59 : Suite donnée
à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes
et application intégrale de la Déclaration
et du Programme d'action de Beijing et des textes
issus de la vingt-troisième session extraordinaire
de l'Assemblée générale*

65. **M^{me} Critchlow** (Guyana), présentant le projet de résolution, déclare qu'il fait fond sur la forte dynamique née en 2010 et tend principalement au renforcement des accords institutionnels consécutifs à la création de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes).

66. **Le Président** précise que le projet de résolution est sans incidences sur le budget-programme.

67. *Le projet de résolution A/C.3/66/L.59 est adopté sans être mis aux voix.*

La séance est levée à 17 h 20.